
PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

28 OCTOBRE 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19*

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROPOSITION DE DÉCRET

octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19

Article 1^{er}

§1^{er}. Afin de permettre à la Région wallonne de faire face à la pandémie de la Covid-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie de la Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

§2. Les arrêtés prévus au paragraphe 1^{er} peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par la Constitution.

Ces arrêtés peuvent notamment déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à leur infraction.

Les sanctions pénales ne peuvent comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2

§1^{er}. Les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis et concertations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.

Le premier alinéa s'applique aux avis de la section de législation du Conseil d'État dans les cas spéciale-

ment motivés par le Gouvernement. Toutefois, si le Gouvernement estime possible de solliciter l'avis du Conseil d'État, il peut le faire, le cas échéant par voie électronique, dans le délai qu'il fixe.

§2. Les arrêtés visés à l'article 1^{er} sont communiqués au président du Parlement sans délai et en tout cas avant leur publication au *Moniteur belge*.

Art. 3

§1^{er}. Les arrêtés visés à l'article 1^{er} doivent être confirmés par décret dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

§2. Les dispositions confirmées pourront de nouveau être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement, du moins dans la mesure où un fondement juridique matériel existe à cet effet.

Art. 4

L'habilitation conférée au Gouvernement par le présent décret est valable un mois à dater de son entrée en vigueur.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa promulgation par le Gouvernement wallon.